

REPertoire QUESTIONS/REPONSES FM 2009

Le présent répertoire compile les questions posées par voie de courrier traditionnel et électronique au Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, au Gouvernement de la Communauté française et aux services du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

*La dernière édition de ce répertoire sera publiée le 24 août 2009 ; la date ultime de dépôt de questions est fixée au **21 août 2009**.*

Les réponses aux questions sont fournies à titre purement informatif par le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française et les services du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Elles ne préjugent en rien des décisions qui seront prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Question 1 : Pourquoi les fréquences suivantes : Arlon 97.2, Bastogne 89.1, Beho 96.2, Houffalize 98.6, Jodoigne 88.1, Nivelles 103.8, Perwez 98.7, Vielsam 105.1 sont-elles publiées dans l'arrêté mais ne font pas l'objet d'un appel d'offres ?

Les fréquences suivantes : Arlon 97.2, Bastogne 89.1, Beho 96.2, Houffalize 98.6, Jodoigne 88.1, Nivelles 103.8, Perwez 98.7, Vielsam 105.1 ne font pas l'objet d'un appel d'offres mais sont destinées, soit à des radios temporaires (cfr. art. 110 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, soit à contribuer à trouver des solutions pour certaines radios autorisées dans le cadre de la procédure d'optimisation en cours. En effet, conformément à l'article 105 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA est habilité notamment à compléter la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

Question 2 : Un déplacement de fréquence d'une radio doit-il être rendu public ?

Dans le cas où une demande d'optimisation (ex. : un déplacement de fréquence) s'avère réaliste sur base des calculs de planification, et acceptable par les éditeurs potentiellement affectés, la demande est alors examinée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, qui en vérifie la cohérence avec la décision initiale d'autorisation, et, le cas échéant, procède à l'arbitrage des demandes concurrentes. Le CSA publie sur son site internet et renseigne dans sa newsletter tout projet de décision de modification d'un titre d'autorisation. Cette publication prévoit que toute personne qui le souhaite peut se manifester dans le mois pour faire valoir ses objections à l'optimisation projetée. Passé ce délai, le CAC adopte sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la publication.

Question 3 : Dans le cadre de ce nouvel appel d'offre, les autorisations délivrées à un éditeur de services par la Sabam et la Simim lors du précédent appel d'offre (juin 2008) sont-elles toujours valables si ce même éditeur décide de repostuler pour le 06 septembre ?

Les attestations émanant des sociétés collectives des droits d'auteur et droits voisins sont considérées comme valables si elles ont été émises dans les 6 mois précédant la remise du dossier. Par conséquent, une attestation datant de juin 2008 ne devrait en principe pas être considérée comme valable.